

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DE LA

CONVENTION COLLECTIVE (S1) 2005-2010

LIANT,

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART,

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP)

**AFFILIÉ À LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS
ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS REPRÉSENTANT
LES PERSONNES SALARIÉES DE SOUTIEN DES
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES DU QUÉBEC**

Objet : Modification des clauses 6-1.16 et 9-2.02

Les parties négociantes à l'échelle nationale conformément à la clause 2-2.04 de la convention conviennent de modifier les clauses 6-1.16 et 9-2.02 comme suit :

1. En remplaçant le texte de la clause 6-1.16 par le texte suivant :

Arbitrage

6-1.16

Aux fins d'application des dispositions des clauses 6-1.07, 6-1.08, 6-1.09, 6-1.10, 6-1.15 et 7-1.03, les griefs soumis à l'arbitrage sont décidés, pour la durée de la convention, par l'un des arbitres suivants :

- 1- Bhérer, Jacques;
- 2- Dufresne, Pierre-N.;
- 3- Ferland, Gilles;
- 4- Lapierre, Raymond C.;
- 5- Thellend, Paul-Émile;
- 6- toute personne nommée par les parties négociantes à l'échelle nationale pour agir comme arbitre, conformément aux dispositions de la présente clause.

L'arbitre en chef, dont le nom apparaît à l'article 9-2.00, voit à la répartition des griefs entre les arbitres nommés en vertu de la présente clause. La procédure prévue à l'article 9-2.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

2. En remplaçant le texte de la clause 9-2.02 par le texte suivant :

9-2.02

Tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par un arbitre; ce tribunal est constitué d'un arbitre choisi parmi les personnes suivantes :

Ménard, Jean-Guy M^e, arbitre en chef¹

| | |
|---------------------|----------------------|
| Brault, Serge | Morin, Fernand |
| Dufresne, Pierre-N. | Morin, Marcel |
| Ferland, Gilles | Nadeau, Denis |
| Fortier, Diane | Thellend, Paul-Émile |
| Gagnon, Denis | Tousignant, Lyse |
| Ladouceur, André | Tremblay, Denis |
| Laflamme, Gilles | Veilleux, Diane |
| Lavoie, Gilles | |

ou toute autre personne nommée par la partie syndicale négociante à l'échelle nationale, la Fédération et le Ministère, pour agir comme arbitre.

¹ L'adresse de l'arbitre en chef est :

Greffe des tribunaux d'arbitrage
Secteur de l'éducation
Édifice Lomer Gouin - Bur. 2.02
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5Y8

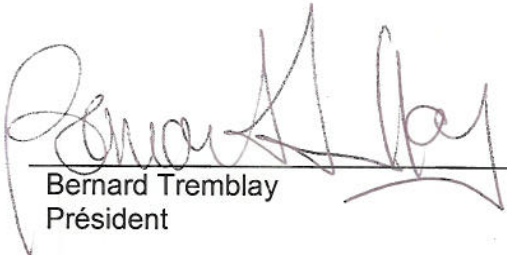
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 19^e jour du mois de Février 2008.


**COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)**

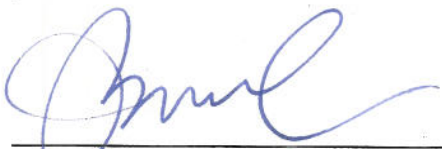
**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE, À TITRE DE
GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE
SALARIÉS**

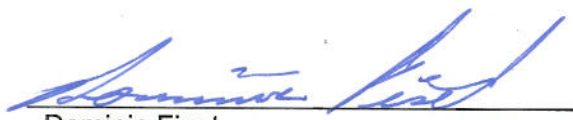
Affilié à :


**LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS
ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)**

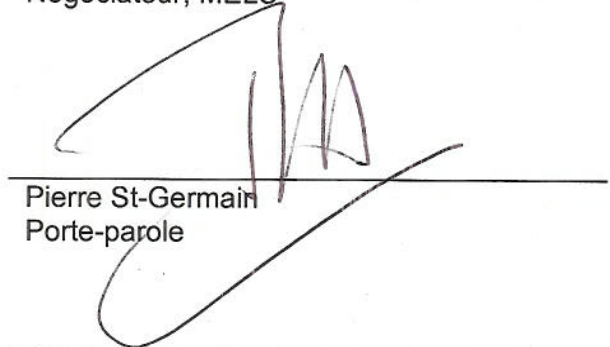

Bernard Tremblay
Président


Sylvain Ladouceur
Président
Conseil provincial du soutien scolaire (CPSS)


Jean Beauchesne
Vice-Président


Dominic Fiset
Négociateur, FCSQ


Robert Hardy
Négociateur, MELS


Pierre St-Germain
Porte-parole


Julie Handfield
Porte-Parole

EN FOI DE QUOI, conformément à la clause 2-2.04 de la convention, les parties ont signé à _____, ce ___^e jour du mois de _____ 2008

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

